



Arrêt

**n° 201 664 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MANZO
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension en extrême urgence et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise et lui notifiée le 3 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 186681 du 10 mai 2017 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le cours de l'année 2011 et y a introduit une demande d'asile le 8 décembre 2011. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 11 967 du 15 octobre 2013 rejetant le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la

qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai 2013.

1.2. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 26 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Gembloux. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 1^{er} mars 2017. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par les arrêts n°186 681 du 10 mai 2017 et n°201 650 du 26 mars 2018.

1.4. Le 3 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (13sexies).

Le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 201 653 du 26 mars 2018. compte-tenu du rapatriement du requérant.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou :
- ☐ 2° l'obligation de retour n'est pas remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 23/05/2013 et le 16/03/2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 15/10/2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..

L'intéressé a conclu une cohabitation légale avec une ressortissante Burkinabé qui a actuellement un droit de séjour ([K. C. S., née le xxx]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, sa partenaire peut se rendre au Burkina Faso. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.. De plus, l'article 8 de la C.E.D.H. ne pose aucune obligation générale pour un Etat de respecter le choix de leur pays de résidence. Quoi qu'il en soit, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut avoir une vie de famille qu'en Belgique et qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Le fait que sa partenaire ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne fait pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé au Burkina Faso. Ainsi, l'intéressé et sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début du fait de la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant le fait que l'intéressée cohabite avec madame [K. C. S.] et sa fille, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de l'enfant. Bien que l'intéressé se soit impliqué dans la vie de l'enfant, il ne démontre pas que la fille de madame [K. C. S.] dépende de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autres personnes ou membre de famille qui pourraient s'occuper de la fille de sa partenaire. Il ressort notamment d'un rapport de police que la fille de madame a conservé des liens étroits avec son père biologique. Par conséquent, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à

la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Burkina Faso ne constitue pas une violation de l'article 8 de la C.E.D.H..

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la C.E.D.H. (voir dans ce sens C.E.D.H. 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, C.E.D.H. 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; C.E.D.H. 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et C.E.D.H. 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi une formation en soudure. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. [...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, de l'article 8 de la CEDH, et des articles 3 et 9 de la Convention de New-York relative aux Droits de l'Enfant », qu'il subdivise en deux branches.

2.2. Dans la seconde branche, il fait valoir que :

« [...] L'Office des Etrangers considère qu'imposer une interdiction d'entrée à l'intéressé ne serait pas contraire à l'article 8 CEDH.

Alors que l'Office des Etrangers ne démontre pas concrètement que la vie privée et familiale du requérant peut se poursuivre dans le pays d'origine du requérant, que la mesure est disproportionnée de telle sorte que l'article 8 CEDH s'en trouve violé.

Que la décision attaquée entraîne également une violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans la mesure où il n'est pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'il n'est pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier violant ainsi le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Qu'il a été commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation.

Que la décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée, de telle sorte qu'il y a violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de rappeler que le requérant vit en cohabitation légale avec Madame [K. C.] depuis maintenant de nombreuses années.

Madame est l'heureuse maman d'une petite [L.], de nationalité belge, aujourd'hui âgée d'aujourd'hui 6 ans.

Comme le rappelait la demande de régularisation, introduite en 2014, Monsieur [K.] est rentré dans la vie de la petite fille depuis 2013, soit à ce jour plus de 4 années,

Monsieur s'est toujours investi dans la vie de la petite, la maman ayant des horaires de travail particulièrement disparate.

Les différents témoignages annexés à la demande de régularisation allait en ce sens, rappelait l'importance de la place de Monsieur dans la vie de la petite,

De plus, il semble ressortir du rapport de police que le père de la petite entretienne toujours des relations avec la petite Loraine.

Dans de telles conditions, il est impossible pour Monsieur de poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine, comme l'avance la partie adverse.

En effet, rappelons que l'argumentation de l'Office des Etrangers consiste à dire, premièrement que Monsieur et Madame peuvent poursuivre la vie familiale dans le pays de Monsieur, et deuxièmement, de part la présence du père de la fille, la présence de Monsieur [K.] ne serait pas indispensable pour l'enfant.

Ce faisant, l'administration commet une lecture erronée du dossier de Monsieur.

En effet, soit Monsieur et Madame se rendent dans le pays d'origine, et se pose alors la question du lieu de vie de l'enfant de Madame.

Ce dernier a la nationalité belge, a toujours des relations avec son père, de telle sorte qu'il y aura inévitablement séparation d'avec d'un de ses parents.

Soit l'enfant reste en Belgique, et sera par conséquent séparé de sa maman, soit elle accompagne sa maman et sera alors séparé de son père.

L'autre hypothèse serait que Madame ne se rende pas dans le pays d'origine de Monsieur, et il y aurait une séparation de la cellule familiale, entre le requérant et Madame, existante depuis plus de quatre ans.

Rappelons qu'il s'agit d'une cohabitation légale, qui n'a jamais été remise en question.

On le comprend, l'hypothèse d'une expulsion entrainera quoi qu'il arrive à l'explosion de la cellule familiale de Monsieur et Madame [K.], et l'imposition de l'interdiction d'entrée mettra fin à toute possibilité de voir la cellule familiale se réunifier pour une durée particulièrement longue,

Il apparait donc clairement que l'autorité administrative a lu de manière erronée le dossier de Monsieur et a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

De plus, il est clair que compte tenu de ce qui vient d'être exposé, le dossier n'a pas été préparé avec soin, de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé, dans la mesure où ce dernier principe impose de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, et de préparer toute décision administrative avec soin.

Ainsi, l'interdiction d'entrée est totalement contraire à l'article 8 CEDH, au principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, à la Convention de New-York au droit de l'enfant, ainsi qu'au principe de motivation formelle des actes administratifs.

En effet, il convient de rappeler que l'article 8 CEDH protège la vie privée et familiale de tout un chacun.

La jurisprudence constante de la Cour pose une définition large de la notion de vie privée et familiale.

Si la jurisprudence de la Cour semble restreindre un tel droit lorsqu'il s'agit de personnes étrangères demandant leur admission, il n'en reste pas moins que les Etats Parties sont tenues à une obligation positive de maintien d'une telle cellule familiale et d'un contrôle de proportionnalité.

En l'espèce, comme il vient d'être démontré ci-avant, la cellule familiale de Monsieur et Madame ne peut se maintenir que sur le territoire du Royaume.

En effet, il n'existe aucun autre pays où Monsieur, Madame et la famille de Madame puissent vivre ensemble.

Dans une telle mesure la partie adverse a clairement pour obligation positive de maintenir la cellule familiale, dans la mesure où elle ne peut se constituer ailleurs.

Ainsi, une telle interdiction d'entrée aura pour conséquence inéluctable de séparer et éclater la cellule familiale.

En effet, une telle mesure interdit à Monsieur d'introduire toute demande de titre de séjour, ou, s'il devait être rapatrié de demande de visa pour la Belgique, et ce, pour une durée de deux ans.

Cette mesure est totalement disproportionnée, compte tenu de l'existence d'une cellule familiale depuis maintenant plus de 4 ans, avec la présence d'un enfant belge.

Il y a par conséquent violation de l'article 8 CEDH.

Ce fait est d'autant plus vrai que les articles 3 et 9 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'interdiction de séparation des enfants d'avec leurs parents.

Or, il n'est nullement tenu compte d'un tel intérêt dans la décision entreprise, que du contraire, et l'hypothèse avancée par l'Office des Etrangers entrainera inéluctablement une séparation de l'enfant d'avec un de ses parents.

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est clairement pas pris en considération, son jeune âge, et sa scolarité non plus.

Le médecin traitant de la famille a du d'ailleurs constaté tous les effets de l'arrestation sur la petite fille.

En effet, depuis l'arrestation de Monsieur [K.], la petite se trouve dans un état de choc, de sidération, de perte d'appétit.

Elle se trouve malheureusement dans un état d'insécurité, dont les conséquences pourront être plus que néfastes pour son développement.

Le directeur de l'école a d'ailleurs pu encore attester tout l'investissement de Monsieur dans la vie de la petite,

Ainsi, en imposant une interdiction d'entrée, il n'a nullement été tenu compte de la situation concrète de la famille, des conséquences d'une telle mesure, de telle sorte qu'il convient dès lors de constater qu'il y a violation de ces dispositions.

Enfin, concernant la vie privée de Monsieur, l'O.E. considère que ces éléments ne sont pas protégés dans la mesure où Monsieur n'était qu'en séjour précaire et illégal.

Il convient cependant de rappeler que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où Monsieur a joui d'un droit au séjour, et que son séjour n'est dès lors pas totalement précaire ou illégal.

De plus, un dossier imposant avait été déposé auprès de la partie adverse afin de démontrer sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume.

Ainsi, Monsieur avait développé un ancrage durable, une vie familiale, et avait des noués beaucoup de relations.

La Belgique est ainsi devenue le centre de ses activités, Monsieur n'ayant plus que très peu de liens avec son pays d'origine.

Dans une telle mesure, une expulsion lui ferait perdre le bénéfice de son ancrage durable, et le remettrait dans un pays avec lequel il n'a quasiment plus aucun lien.

Il y a par conséquent une nouvelle violation de l'article 8 CEDH, dans la mesure où l'acte attaqué entraine une impossibilité pour Monsieur de poursuivre sa vie privée et familiale pour une durée particulièrement longue.

De plus, il n'a nullement été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif, de telle sorte que le devoir de minutie est encore une fois violé.

En effet, le dossier transmis à l'O.E. démontre sans conteste cet ancrage durable, de part les témoignages annexés, les formations faites, etc...

Il n'y a pas une ligne sur ce dossier dans l'acte attaqué, de telle sorte qu'il n'en a pas été tenu compte.

Il y a dès lors violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, qui impose de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, et de préparer toute décision avec soin.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir des éléments tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de sa cohabitation avec une compatriote autorisée au séjour en Belgique et la fille de cette dernière, de nationalité belge ; éléments dont la partie défenderesse était dument informée, ainsi qu'il ressort de la motivation même de l'acte attaqué.

3.3. La partie défenderesse tire d'ailleurs argument de ce que la motivation de la décision attaquée fait état des liens familiaux allégués, même si c'est pour les écarter, pour considérer que cet aspect de la situation du requérant a bien été envisagé de sorte que le moyen ne serait pas fondé.

3.4. Le Conseil constate cependant que cette motivation repose essentiellement sur la considération que l'éloignement du requérant ne serait pas problématique au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors que d'une part, sa compagne peut l'accompagner dans son pays d'origine et que, d'autre part, la fille de cette dernière a conservé des liens étroits avec son père biologique qui peut s'en occuper.

Or, le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée a une portée juridique différente de la mesure d'éloignement qu'elle accompagne dès lors qu'elle empêche l'étranger de revenir sur le territoire pendant la durée qu'elle détermine. Partant, la partie défenderesse ne peut valablement motiver la durée qu'elle entend attribuer à cette interdiction d'entrée, compte-tenu de la vie familiale alléguée par l'étranger, en se focalisant comme en l'espèce sur l'éloignement, par nature temporaire, du requérant.

Une telle motivation n'est pas adéquate. Elle ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée ni qu'elle a correctement procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH puisqu'elle repose sur une prémisse erronée.

3.5. L'argumentation développée en termes de note d'observations ne permet pas d'énervier ce constat. Le raisonnement développé dans l'arrêt n°186 681 du 10 mai 2017, sur lequel la partie défenderesse s'appuie, n'est en effet pas transposable. Ce dernier concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant et l'ordre de quitter le territoire subséquent et repose sur le fait que ces actes n'imposent qu'un retour temporaire et n'empêchent pas des allers-retours entre les pays durant le temps nécessaire à l'obtention d'une autorisation de séjour, *quod non* dans la présente affaire dès lors que l'acte attaqué est une interdiction d'entrée qui interdit tout séjour, de quelque nature que ce soit, sur le sol belge durant une période de deux ans.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 3 mai 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM